



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

poids lourds

Question écrite n° 89835

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des centres de contrôle technique indépendants qui ont été attributaires, après appel à la concurrence, de l'exploitation des centres de contrôle des véhicules poids lourds, propriété de l'État. Aux termes de leur cahier des charges, ces centres sont dans l'obligation d'assurer la continuité du service public, jusqu'alors assurée par les DRIRE, pour une durée minimale de trois ans. Or plusieurs demandes d'agrément, dans les mêmes zones de chalandise des sociétés exploitantes, ont été introduites auprès des services préfectoraux. Les centres de contrôle indépendants font valoir que l'autorisation faite à d'autres entreprises d'effectuer le contrôle des véhicules poids lourds les placerait dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations contractuelles et les empêcherait d'assurer la continuité du service public. Elle mettrait de surcroît en péril la santé économique de ces sociétés qui se sont acquittées d'un prix en contrepartie du droit et de l'obligation d'effectuer les contrôles techniques en question pour une durée de trois ans. Une telle situation risque enfin d'entraîner une dégradation du service et, corrélativement, de la sécurité routière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le principe retenu lors de la cession des centres de contrôle techniques poids lourds antérieurement exploités par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a été de permettre une ouverture immédiate à la concurrence de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds, tout en assurant une continuité d'activité d'au moins 3 ans. Cette obligation d'exploitation a constitué l'une des clauses substantielles du contrat de cession signé avec chaque acquéreur dont la transparence a été assurée dès le début des opérations de publicité de cette vente. Il appartenait en effet à l'acquéreur de s'assurer qu'il pourrait effectivement exploiter le centre pendant cette durée minimale de trois ans, même si dans ce délai, un nouveau centre venait à s'installer dans sa zone géographique, et les dispositions encadrant cette vente ne mentionnaient pas une quelconque clause de non-concurrence. Le dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de contrôle implique dans tous les cas que le demandeur s'assure lui-même de la validité économique et concurrentielle de son projet, et cette vérification par le demandeur s'impose à l'évidence lorsqu'il s'installe dans un certain voisinage d'un centre existant. La réglementation a prévu une vérification régulière de la qualité du fonctionnement des centres par les DRIRE ainsi que des sanctions financières très lourdes en cas de manquements. Il n'y a donc pas à craindre que la concurrence, qui permet un meilleur service aux transporteurs routiers, se traduise par une dégradation de la sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89835

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3298

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5558